

« UNE STRUCTURE DE PÉCHÉ »

« Le marché de l'armement est une structure de péché », écrit Monseigneur Dubost, évêque aux Armées françaises, dans la préface du document sur le commerce des armements¹ publié par le Conseil pontifical Justice et Paix du Vatican. La phrase est mordante, le texte ambitieux. Réflexion éthique dans le prolongement de la pensée catholique sur les questions de guerre et de violence qui, sur un certain nombre de points, recoupe une approche stratégique et politique. Ce document évite les assertions moralisatrices et les prescriptions non fondées. Il rappelle un certain nombre de principes et de critères dont l'emploi n'a rien d'exclusivement « catholique » et devrait faire partie du bagage conceptuel de tous les intervenants dans le domaine de la production d'armements et des exportations.

Le cadre général du texte s'appuie sur le principe « non à la guerre », sur la réaffirmation que la guerre, inutile, ne saurait être tenue pour un moyen normal de régulation des relations internationales. Elle n'est pas une solution. Pire encore, « elle représente le déclin de l'humanité toute entière ». Toutefois, s'il est « urgent de redoubler d'efforts pour briser la logique de guerre », le droit de la légitime défense ne disparaît pas. « Dans un monde où subsiste le péché et le mal, existe le droit à la légitime défense par des moyens armés ». Mais ce droit, qui seul peut justifier la possession ou le transfert des armements, n'est pas absolu. Il est limité et encadré par d'autres principes : « l'obligation d'œuvrer pour la paix », formulation positive du refus de la guerre. L'appréciation de l'opportunité de la fabrication du transfert d'armement ne peut donc pas être évaluée seulement en fonction de la défense au sens strict mais aussi en fonction de l'action d'ensemble pour réduire les tensions à l'intérieur et sur le plan international. Ce droit est de plus limité par le « principe de la suffisance ». Si la moralité de la possession d'armement n'est pas affectée par l'origine de ces armements (nationale ou d'importation) elle est fonction de leur adaptation aux nécessités de la défense : seules sont légitimes les armes strictement nécessaires à

¹ « Le commerce international des armes . Une réflexion éthique », Editions du Cerf, Paris, 1994, 38 p. Voir Le Débat stratégique N° 15

la défense de l'Etat considéré. Principe directement opposé à « l'accumulation excessive d'armes ou à leur transfert indiscriminé ». Pour le pays vendeur ou acheteur, il comporte l'obligation du discernement et celle du travail d'analyse politique. L'acheteur doit veiller aux conditions d'équilibres régionaux et intérieurs. Les pays exportateurs, eux, « ne peuvent se dispenser d'examiner tous les éléments pertinents » avant d'accepter d'être les fournisseurs. Certes, il peut être malaisé de savoir si tel contrat d'armement excède ou non les besoins du pays acheteur. Mais cette difficulté ne dispense pas les responsables de cette analyse, et « le grand public a droit également aux informations adéquates » et un « dialogue national devrait s'instaurer à ce sujet ».

Une autre série de principes touche au rôle de l'Etat et à la dimension économique de la production et des transferts d'armements. Le texte souligne que la responsabilité de l'Etat ne saurait être réduite ou bornée, que la production des armes ou leur commerce soient faits par l'Etat ou non. Cela implique un devoir de « contrôle très rigoureux » ; une obligation de « réévaluation constante » des raisons qui justifient les exportations. Face aux pressions économiques de toutes sortes, L'Etat doit faire en sorte que tout transfert soit « strictement assujetti au contrôle politique ».

« Les armes ne sont jamais assimilables à d'autres biens pouvant être échangés sur le marché mondial ou intérieur ». Evidente pour tous ceux qui sont habitués à analyser la violence mondiale. Pourtant on ne saurait ignorer la dérive grandissante qui consiste à analyser (et justifier) l'exportation d'armements uniquement en termes économiques, comme s'il s'agissait d'un bien quelconque.

Ce rappel de la nature des armes a plusieurs conséquences. Cela implique qu' « il faut résister aux pressions économiques en faveur d'une augmentation des ventes d'armes », qu'on ne peut « légitimer le maintien d'une industrie d'armement au nom des risques liés aux ajustements ou en vue de la sauvegarde de l'emploi » Et que, concernant la reconversion, l'Etat et les responsables de l'industrie « ont le devoir d'assurer aux travailleurs affectés par les changements un recyclage professionnel » ; les pays d'Europe orientale et centrale pouvant « à juste titre, demander une aide pour leurs efforts de transformation industrielle » .

La logique d'ensemble de ce texte est donc sous-tendue par une insistance sur la nature politique de la production et des ventes d'armes, par un rappel constant du rôle central de l'Etat dans ce processus politique, par une hiérarchisation des critères de décision où l'économie, replacée - à juste titre - à une place seconde, ne peut supplanter la circonspection politique.

Mais un tel texte n'a suscité qu'un faible intérêt médiatique ? Est-ce le Vatican qui effraie ? Ou l'obstacle serait-il l'irruption dissensuelle de l'éthique dans ce domaine sensible ?

Le texte de Justice ci Paix comble le vide de tant de Livres blancs. Ce faisant, il révèle que les politiques d'armement sont trop souvent des politiques sans principes. Donc sans stratégie.

Jean-Paul Hébert